

D-2024-384

ARRÊTE MODIFICATIF

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la véloroute 58VR6 –
entre le pont de Crezancy et le pont de l'Atelier
Commune de CHEVENON
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'arrêté initial n° D 2024-349 du 30 avril 2024,

VU l'avis favorable du maire de Chevenon en date du 14 mai 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'installation d'une passerelle cyclable et piétonne au dessus du canal, il y a lieu de prolonger l'interdiction temporaire de circulation de tous usagers de la véloroute,

ARRETE

Article 1^{er}:

La date de fin de travaux définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2024-349 du 30 avril 2024 est reportée au 15 juin 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D 2024-349 du 30 avril 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

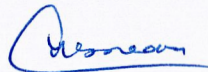
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Chevenon,

A Nevers, le 16 MAI 2024

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 21/05/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Véloroute – Chevenon

Pose passerelle

Déviation

Zône barrée

